

AMÉNAGEMENT
CONSTRUCTION

Éclairage public



EXTENSION
RECONSTRUCTION

Fouilles archéologiques



Qui contacter pour obtenir des renseignements ?

Pour connaître les participations et taxes qui s'appliquent à votre projet, contactez

votre mairie.

Pour connaître le montant des taxes pour votre projet, signaler une erreur de taxation et demander un dégrèvement, contactez la

Direction Départementale des Territoires
de la Marne

Service Urbanisme

Tél. : 03 26 70 82 40

ddt-fiscalite-urbanisme@marne.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET
DE LA MARNE**

CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, EXTENSION, RECONSTRUCTION

TAXES ET CONTRIBUTIONS LIÉES AU PERMIS DE CONSTRUIRE



Vélovoie



Votre permis de construire ou d'aménager a été accordé, votre déclaration préalable a été acceptée ?

Vous êtes redevable de certaines contributions d'urbanisme, en fonction de votre projet

Qui en bénéficie, à quoi servent-elles, quel en sera le montant ?

Explications

Destinataires et utilisation

Dans le département de la Marne, le bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme peut être redevable des contributions indiquées ci-dessous :



La taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement est instituée :

- par le conseil départemental pour financer des actions en faveur de la préservation de l'environnement (exemple : vélovoie...)
- par les communes ou groupements de communes en vue de financer des équipements publics (exemple : crèche, éclairage public...)

La taxe d'aménagement a une vocation générale et n'est pas spécifiquement affectée à l'aménagement d'une rue ou d'un quartier.



La redevance d'archéologie préventive

Inrap Elle s'applique à l'ensemble des projets ayant un impact sur le sous-sol (fondations d'une profondeur > 0,50m). Le taux pour son calcul a été fixé à 0,4%. Elle contribue au financement de l'institut national de recherches archéologiques préventives pour la réalisation des fouilles archéologiques.

Les participations

Elles sont toutes instituées par les communes ou groupements de communes. Elles permettent de financer tous les équipements nécessaires à la desserte et à l'insertion d'une construction : éclairage public, raccordement à l'égoût, places de stationnement, voirie, raccordement au réseau électrique.

Les montants des participations sont calculés en fonction du coût des travaux engagés par la mairie, généralement au prorata des terrains concernés. Ils sont précisés dans l'arrêté de permis de construire, d'aménager ou la déclaration préalable. Toutes les participations qui figurent dans l'arrêté doivent être payées par le bénéficiaire qui reçoit un titre de paiement émis par les

La taxe d'aménagement =

Surface de construction x Valeur forfaitaire x Taux en vigueur

Exemple : un couple construit une maison individuelle de 130 m² et un garage de 30 m² à Châlons-en-Champagne, soit 160 m² de surface de construction. Abattement de 50% sur les 100 premiers mètres carrés

100m² x 352,5 x 4,5% (taux institué par la ville de Châlons-en-Champagne)
60m² x 705 x 4,5%

100m² x 352,5 x 1,24% (taux institué par le département de la Marne)
60m² x 705 x 1,24%

La redevance d'archéologie préventive =

100 m² x 352,5 x 0,4%
60 m² x 705 x 0,4%

Total à payer : 4760,00 €

Le calcul de la taxe d'aménagement et de la RAP

$$\text{Surface de construction} \times \text{Valeur forfaitaire} \times \text{Taux en vigueur}$$

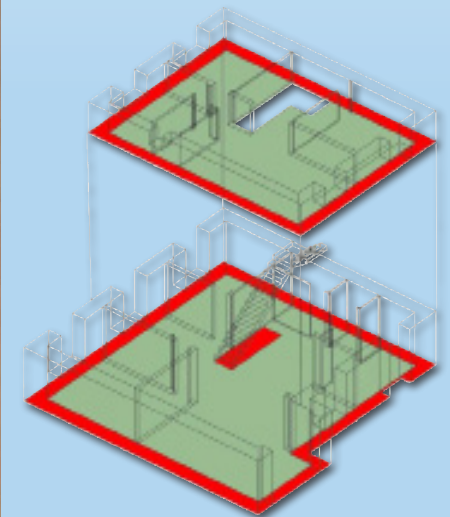
La surface de la construction est la somme des surfaces closes et couvertes dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 m, calculée à partir du nu intérieur des façades et déduction faite des vides et trémies.

La valeur forfaitaire est fixée à 705 € par m² de terrain pour 2017. Cette valeur est révisée au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

Dans les communes, le taux varie entre 1 et 5%. Il peut être majoré jusqu'à 20% dans certains secteurs nécessitant des travaux d'aménagement importants. Pour le conseil départemental de la Marne, le taux a été fixé à 1,24%.

Des abattements sont prévus par la loi. Exemple : un abattement unique de 50% est appliqué aux résidences principales pour les 100 premiers mètres carrés.

Surface de construction



Cette taxe fait l'objet d'un avis d'imposition envoyé au bénéficiaire du permis par la trésorerie principale. La taxe d'aménagement est payable en deux fois : 12 et 24 mois à compter de la date du permis ou en une fois si le montant est inférieur ou égal à 1500 €.